

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1422
correspondant au 13 février 2002 fixant la
nomenclature des dépenses consacrées à la
recherche scientifique et au développement
technologique soumises au contrôle financier
a posteriori.**

Le ministre délégué auprès du ministre des finances,
chargé du budget,

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
chargé de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415
correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de
finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ehani 1419
correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et
de programme à projection quinquennale sur la
recherche scientifique et le développement technologique
1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur
l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416
correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités
de fonctionnement du compte d'affectation spéciale
n° 302-082 "Fonds national de la recherche scientifique et
du développement technologique" ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités
d'exercice du contrôle financier a posteriori sur
l'établissement public à caractère scientifique, culturel et
professionnel et l'établissement public à caractère
scientifique et technologique et les autres entités de
recherche, notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane
1420 correspondant au 16 novembre 1999 susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des
dépenses consacrées à la recherche scientifique et au
développement technologique soumises au contrôle
financier a posteriori.

Art. 2. — La nomenclature citée à l'article 1er ci-dessus
est fixée comme suit :

I. — Remboursement de frais :

— frais de mission et de déplacement en Algérie et à
l'étranger ;

— rencontres scientifiques ; frais d'organisation,
d'hébergement, de restauration et de transport ;

— honoraires des enquêteurs ;

— honoraires des guides ;

— frais de travaux et de prestations réalisés en dehors
de l'entité.

II. — Matériel et mobilier :

— matériels et instruments scientifiques ;

— matériels d'expérience (animaux, plantes, etc...) ;

— mobilier de laboratoire ;

— entretien et réparation.

III. — Fournitures :

— avances pour acquisition d'ouvrages et
documentation scientifiques et pédagogiques au profit des
enseignants de l'enseignement et de la formation
supérieurs et des chercheurs ;

— produits chimiques ;

— produits consommables ;

— composants électroniques, mécaniques et
audio-visuels ;

— accessoires et consommables informatiques ;

— papeterie et fournitures de bureau.

IV. — Charges annexes :

— périodiques ;

— ouvrages ;

— documentation technique ;

— logiciels ;

— impression et édition ;

— affranchissements postaux ;

— communications téléphoniques, fax, télex,
télégrammes, internet ;

— droits de douane, assurances.

V. — Parc automobile :

— carburant.

**VI. — Etudes, réalisations et équipements
scientifiques :**

— études ;

— réalisations ;

— équipements ;

- renouvellement des équipements ;
- frais d'aménagement de locaux et d'installation d'équipements ;
- autres frais (impôts et taxes, frais financiers, frais de stockage, assurances, etc...).

VII. – Informatique :

- études ;
- équipements et logiciels ;
- renouvellement des équipements et des logiciels ;
- intégration et assemblage informatique ;
- maintenance autres frais (impôts et taxes, frais financiers, frais de stockage, assurances, etc...).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1422 correspondant au 13 février 2002.

Le ministre délégué
auprès du ministre
des finances,
chargé du budget,

Mohamed TERBECHE

Le ministre délégué
auprès du ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique
chargé de la recherche
scientifique

Mohamed Ali BOUGHAZI

